

## **GE\_GERICHTE AARP/89/2020 vom 27. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_89\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_89_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/89/2020 du 27 février 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/89/2020 del 27 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

décembre 2015 consid. 2). La répartition proportionnelle du dommage n'empêche pas d'attribuer à une cause très secondaire (par exemple une faute propre très légère) une quote-part si faible qu'elle ne doit, en pratique, pas être prise en compte (ATF 132 III 249 consid. 3.1, JdT 2006 I 468, SJ 2006 I 280). Dans la mesure où l'art. 59 al. 2 LCR prévoit un effet réducteur de la faute de la victime, le recours à l'art. 44 al. 1 CO, qu'il ne fait que confirmer, est inutile (ATF 124 III 182 consid. 4d ; BUSSY et al., op. cit., n. 2.1 ad art. 59 LCR et n. 1.5 ad art. 62 LCR). 3.3.3. En vertu de l'art. 61 al. 1 LCR, lorsqu'un détenteur est victime de lésions corporelles dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, le dommage sera supporté par les détenteurs de tous les véhicules automobiles impliqués, en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition. 3.4.1. De ces dispositions, la jurisprudence et la doctrine ont dégagé les trois hypothèses suivantes :

- 20/29 - P/22089/2017 - En cas de collision de véhicules à moteur, lorsqu'un détenteur a commis une faute grave et exclusive, l'autre détenteur, qui n'a pas commis de faute, n'est pas responsable du dommage – et ce en vertu du principe posé à l'art. 59 al. 1 CP, même si le risque inhérent à l'emploi de son véhicule est plus important que le risque inhérent à l'emploi de l'autre véhicule (BREHM, op. cit., p. 319 n. 813 et les références citées). - En cas de faute exclusive mais non grave de l'un des détenteurs, le juge doit déterminer les responsabilités selon l'art. 61 al. 1 LCR, en priorité d'après les fautes. Dans un tel cas, selon la jurisprudence, quand les risques inhérents sont égaux, ils sont neutralisés et seule reste la faute exclusive de l'un des détenteurs, qui est de ce fait aussi seul responsable (BREHM, op. cit., pp. 319-320 n. 814); si les risques inhérents sont inégaux, il faut en tenir compte dans l'évaluation des responsabilités (BREHM, op. cit., p. 331 n. 849). - Dans l'hypothèse où tous les détenteurs impliqués ont commis une faute, chacune d'entre elles est prise en compte lors de la répartition des responsabilités, et seuls les risques inhérents égaux sont neutralisés (BREHM, op. cit., p. 337 n. 867). Les risques inhérents d'importance inégale ne devraient pas être compensés (BREHM, op. cit., p. 339 n. 876). 3.4.2.1. Dans son arrêt ATF 128 II 282, le Tribunal fédéral a qualifié de modérément grave (au sens de l'art. 16 al. 2 phr. 1 LCR) le comportement d'un conducteur qui avait tourné à gauche sans vérifier si la voie opposée était libre et avait heurté le véhicule prioritaire venant en sens inverse, retenant que le premier avait effectué une manœuvre hasardeuse de manière irresponsable. Au contraire, une faute légère a été retenue par le Tribunal fédéral dans un cas d'espèce où un conducteur avait pris conscience du danger potentiel et adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais pas suffisamment toutefois en raison d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_382/2011 du 12

décembre 2011 consid. 3 et 6A.90/2002 du 7 février 2003 consid. 4.4). 3.4.2.2. De manière générale, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, et le degré de cette attention doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité, les sources de danger prévisibles, etc. Ce devoir d'attention implique notamment que le conducteur soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui ; la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée (et avec manipulation adéquate des

- 21/29 - P/22089/2017 commandes) aux circonstances (MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 313 et les arrêts cités). Les règles de circulation routière énoncées dans la LCR et dans ses ordonnances d'exécution constituent la base légale du devoir de prudence dont doit faire preuve le conducteur dans la circulation routière. Selon le principe fondamental de l'art. 26 al. 1 LCR, chaque usager de la route doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence et la doctrine ont déduit de cette disposition le principe de la confiance, en vertu duquel chaque usager de la route peut s'attendre à ce que les autres usagers se comportent correctement (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 ; 118 IV 277 consid. 4a p. 280 ; 104 IV 28 consid. 3 p. 30 ; 99 IV 173 consid. 3b p. 175 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.4.1). Dans certaines circonstances, énumérées à l'art. 26 al. 2 LCR, le principe de la confiance ne se justifie pas et peut, par conséquent, aller à l'encontre du devoir de prudence, lorsqu'il existe des indices qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte ou qu'il faut s'attendre, selon l'expérience générale, à ce qu'un autre usager de la route ne se comporte pas correctement en raison du manque de clarté de la situation. 3.5. En l'espèce, tel que retenu supra par la CPAR (cf. B.k.), le jour des faits la visibilité de l'appelante sur le lieu de la collision s'agissant des véhicules arrivant en sens inverse n'était pas très bonne car la chaussée est courbe et en pente. En dépit de cela, l'appelante a manœuvré sans prêter attention au trafic et sans s'enquérir de la présence de véhicules venant en sens inverse sur la voie qu'elle s'apprêtait à traverser. Un des témoins se trouvant dans le véhicule suivant celui de l'appelante a indiqué que cette dernière, au moment de tourner à gauche, avait la tête tournée à droite en direction du siège passager ou des sièges arrières de son véhicule. L'appelante a confirmé que ses enfants se trouvaient dans la voiture sur la banquette arrière et son sac placé sur le siège passager. Alors que l'intimé se trouvait dans son champ de vision, l'appelante n'a pas marqué de temps d'arrêt avant de bifurquer sur la gauche, ni enclenché son indicateur de direction. Ce faisant, elle a violé le plus élémentaire devoir de prudence que la situation commandait à tout usager de la route de respecter. Sa faute doit ainsi être qualifiée de grave, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Le plaignant circulait quant à lui tout à fait normalement sur sa voie de circulation. Selon le principe de la confiance, il ne devait pas s'attendre à ce qu'une voiture lui coupe inopinément la route, ce d'autant que l'appelante n'avait pas enclenché l'indicateur de direction ni marqué d'arrêt, de sorte que son temps de réaction s'en est trouvé raccourci. Son freinage d'urgence, comme indiqué par l'expert technique, est une réaction usuelle, normale et notoire dans ce genre de situation, même pour un

- 22/29 - P/22089/2017 scootériste aguerri de sorte qu'il ne saurait lui être reproché, pas plus que de conduire un scooter plutôt qu'une moto qui aurait peut-être empêché qu'il ne se

désolidarise immédiatement de son engin et aille percuter la voiture. L'intimé n'a pas davantage fait preuve de manque d'anticipation, dès lors qu'il lui était impossible, vu les circonstances, de s'attendre à ce que le véhicule de l'appelante traverse sa voie sans circonspection. Dans la mesure où l'arrêt de son scooter avant la collision n'aurait été possible que dans des conditions idéales, sans perte de maîtrise du véhicule et sans chute, circonstances non réunies du fait de l'imprudence de l'appelante, il ne saurait être retenu une quelconque faute de l'intimé.

En présence d'une faute exclusive et grave de l'appelante, il n'y a pas lieu d'examiner les risques inhérents à l'utilisation des véhicules en cause. Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera également confirmé s'agissant du degré de responsabilité de l'appelante, qui doit être maintenu à 100%. 3.6. Il est incontestable que l'accident a engendré d'importants frais pour B\_\_\_\_\_, ainsi qu'une perte de gain du fait de son incapacité de travailler et une atteinte à son avenir économique. À l'instar du premier juge, la Chambre de ceans n'est toutefois pas en mesure de statuer sur la quotité du dommage matériel, ce à quoi il ne conclut au demeurant pas à juste titre, de sorte que son renvoi à agir par la voie civile pour ces postes du dommage sera confirmé.

#### **E. 4.1**

Le Tribunal de police a aussi parfaitement énoncé la jurisprudence et la doctrine en vigueur en matière de prétentions civiles et en particulier de tort moral, de sorte que la CPAR s'y réfèrera dans la mesure nécessaire. 4.2.1. Le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il peut en revanche ne traiter les conclusions civiles que dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné (art. 126 al. 3 CPP). 4.2.2. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 4.2.3. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code - 23/29 - P/22089/2017 civil suisse [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122). 4.2.4. Aux termes de l'art. 47 CO, applicable par le renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). 4.2.5. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a; 117 II 50 consid. 3a). Il est ainsi admis que la douleur morale des proches d'une personne devenue gravement invalide à vie, à la suite d'un accident, est généralement supérieure à celle résultant d'un décès (ATF 113 II 339

consid. 6) et que son intensité est aussi fonction du degré de parenté (ATF 114 II 150). La jurisprudence a reconnu un tel droit au conjoint (ATF 112 II 220, JdT 1986 I 452).

### **E. 4.3**

En l'espèce, il est indéniable que l'accident de la circulation dont B\_\_\_\_\_ a été victime le 15 octobre 2017 a engendré de graves souffrances physiques et morales, tant pour lui-même que pour son épouse, de sorte que le principe d'une indemnité pour tort moral pour chacun d'entre eux est acquis, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante. Cette dernière estime toutefois que les montants de CHF 150'000.- et CHF 60'000.- respectivement alloués à B\_\_\_\_\_ et à son épouse à ce titre doivent être réduits, semble-t-il non pas dans l'absolu, mais pour tenir compte de sa responsabilité de 55% dans l'accident qui peut seule lui être imputée. Dans la mesure où la CPAR retient une responsabilité de 100% à son endroit dans la survenance de l'accident, sa condamnation à verser ces montants de CHF 150'000.- et de CHF 60'000.- sera confirmée.

### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et

- 24/29 - P/22089/2017 les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1).

5.1.2. En l'espèce, la prévenue est reconnue coupable d'infraction à l'art. 125 al. 1 CP. Elle doit donc supporter les frais de procédure de première instance, les exceptions à ce principe prévues par les art. 426 et 427 CPP ne s'appliquant pas in casu. 5.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 5.2.2. La prévenue, appelante, succombe entièrement. Elle sera partant condamnée aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-.

### **E. 6**

6.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 6.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP

(al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais qu'il obtient gain de cause sur d'autres points, le prévenu a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). 6.2.1. La prévenue, condamnée en première instance et devant supporter l'intégralité des frais de la procédure (426 al. 1 CPP) ne peut prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP et n'y a au demeurant pas conclu. 6.2.2. Condamnée à supporter l'intégralité de frais d'appel, elle ne peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense pour cette phase de la procédure.

- 25/29 - P/22089/2017 6.3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) notamment. L'al. 2 prévoit qu'elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID/D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zürich 2017, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue – raisonnable – de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 6.3.2. Les parties plaignantes obtiennent gain de cause dans la mesure où la prévenue est condamnée pour lésions corporelles par négligence. Elles avaient partant droit à une indemnisation, à charge de la prévenue, de leurs frais de défense en première instance, le montant retenu par le premier juge n'étant au demeurant pas critiqué par la prévenue.

- 26/29 - P/22089/2017 6.3.3. Les parties plaignantes produisent en appel une unique note correspondant à 7h18, à raison de 4h10 au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 1'875.-) et de 3h08 à celui de CHF 225.- (stagiaire). Si la durée des prestations facturées ne pose aucun problème et correspond à une défense raisonnable, le tarif de l'avocat stagiaire doit être ramené à celui usuellement appliqué de CHF 150.- (CHF 457.50). S'y jouera la TVA (CHF 179.60) de sorte que l'indemnité mise à charge de la prévenue sera arrêtée à CHF 2'512.10.

\* \* \* \* \*

- 27/29 - P/22089/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.